

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITES

I - Statuts des personnes morales et autres entités au sens de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale

Entité :

Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.

Entité Non Financière ou ENF :

L'expression « Entité Non Financière » désigne dans le cadre de la DAC et de la NCD, une Entité qui n'est pas une Institution Financière. Dans le cadre de FATCA, le terme « Entité Non Financière » désigne une Entité non américaine qui n'est pas une Institution Financière Etrangère au sens donné à cette expression dans la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis ou est une Entité décrite à l'alinéa h de la définition d'ENF Active ci-dessous, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Juridiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.

Entité Non Financière Active ou ENF Active :

L'expression « ENF Active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs
- b) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- c) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après l'expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- d) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière.
- e) L'ENF se consacre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière.
- f) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. elle est établie et exploitée dans une juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans une juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans une juridiction de résidence
 - iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs
 - iv. le droit applicable dans une juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ;
 - v. le droit applicable dans une juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence ou d'une juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques
 - vi. Dans le cadre spécifique de FATCA, l'ENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ou l'ENF est une «ENF exclue» telle que décrite dans la réglementation du Trésor des Etats-Unis correspondante.

1. « DAC » désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

2. « NCD » désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014.

3. « FATCA » désigne la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.

4. Les revenus passifs s'entendent généralement des revenus tels que les dividendes, intérêts, loyers etc.

ENF Passive :

L'expression « ENF Passive » désigne une Entité qui n'est pas une ENF Active (cf. définition ci-dessus) ou qui n'est pas :

- a) Dans le cadre de FATCA, une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis.
- b) Dans le cadre de la DAC et de la NCD, une Entité d'investissement qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire et dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement

Institut financier :

L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier

Entités exemptées de la déclaration :

- a) Les actions de l'entité font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- b) L'entité est une Entité publique (exemple : Etat, collectivités territoriales, etc...), une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées.
- c) L'entité est exclue de la déclaration par la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale conformément :
 - (i) s'agissant de FATCA, à l'annexe II de l'Accord Intergouvernemental signé avec les États-Unis ou des Final Regulations;
 - (ii) s'agissant de la DAC, à la liste publiée au Journal Officiel de l'UE et
 - (iii) s'agissant de la NCD, à l'accord d'échange automatique d'informations signé avec la France.

II - Définition de la Personne détenant le contrôle ou Bénéficiaire effectif

L'expression de personne détenant le contrôle ou « bénéficiaire effectif » provient de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment définie, en France, dans le Code monétaire et financier. Elle désigne, selon le cas :

- a) la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 25 % du capital ou des droits de vote de votre entité ;
- b) dans les autres cas : la ou les personnes physiques qui contrôlent votre entité par tout autre moyen - directement ou indirectement - (exemple : détermination des décisions d'assemblées générales de votre entité du fait des droits de vote détenus, détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de votre entité, détention de droits portant sur plus de 25% du patrimoine de votre entité, ...).

Dans le cas particulier d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable, l'expression « bénéficiaire effectif » désigne :

- a) la ou les personnes étant ou ayant vocation à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens transférés au patrimoine fiduciaire,
- b) le ou les constituants,
- c) le ou les fiduciaires,
- d) le ou les bénéficiaires de la fiducie (si ceux-ci n'ont pas encore été désignés, le bénéficiaire effectif désigne alors la ou les personnes qui appartiennent au groupe dans l'intérêt principal duquel la fiducie a été constituée).

(1) La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique et obligatoire de renseignements relatifs aux comptes financiers, mettant en œuvre la « norme commune de déclaration » de l'OCDE et transposant les annexes I et II de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE ;
- le décret n° 2016-1779 du 19 décembre 2016 portant publication de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014.

(2) En tant qu'institution financière, la Banque Palatine n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. Aussi, en cas de doute sur le statut du client ou sur sa résidence fiscale, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal

(3) Si le client n'a pas de résidence fiscale, veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective de l'entité cliente.

(4) Le NIF n'est pas obligatoire pour les clients dont le pays de résidence fiscale est la France.

(5) Vous trouverez le formulaire W9 en allant sur le site de l'IRS (<https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf> pour accès direct au document ou <https://www.irs.gov/uac/about-form-w9> pour accès au document et explications)